

GE_GERICHTE CAPH/62/2015 vom 16. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_62_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/62/2015 du 16 avril 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/62/2015 del 16 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse d'espèce, supérieure à 30'000 fr., la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1, 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 2

L'appelant conclut en appel au paiement de 344'511 fr. 30 à titre de différence de salaire entre ce qu'il était en droit de recevoir et les salaires qu'il a perçus entre mai 2010 et janvier 2012, alors qu'il sollicitait un montant de 301'908 fr. 40 à ce titre en première instance.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

- 13/21 -

C/23888/2011-4

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant prend une conclusion nouvelle s'agissant du montant qui dépasse 301'908 fr. 40, sans que cette amplification ne repose sur des faits nouveaux. Partant, cette nouvelle conclusion est irrecevable.

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il faut distinguer les "vrais nova" des "pseudo nova". Les "vrais nova" sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux. En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les "pseudo nova" sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1; 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2; 5A_509/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3.1).

E. 3.2

p. 425).

E. 4

L'appelant sollicite le paiement de la différence entre les salaires qu'il aurait, selon lui, dû toucher et ceux qu'il a effectivement perçus entre mai 2010 et janvier 2012.

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir constaté et interprété les faits en lien avec cette question de manière inexacte et arbitraire, et d'avoir violé les art. 18, 19 et 322 CO, en retenant qu'il n'avait pas droit à des commissions.

Il fait valoir que le renvoi du contrat de travail au Règlement des commissions pour les conseillers de vente P n'était pas une erreur et prouve au contraire "sans ambiguïté" que sa rémunération comportait un part de salaire variable. Conformément au principe de la liberté contractuelle, le fait qu'il était un conseiller "affaires entreprises" - à savoir un conseiller auquel ne s'appliquait pas ledit règlement, selon son art. 2 - ne le privait pas en tant que tel d'un droit à des commissions convenu entre les parties. Le Tribunal n'avait pas tenu compte des déclarations des témoins F_____ et C_____ allant dans ce sens. Cela était en outre confirmé par le descriptif de fonction produit en appel (pièce 82). Par ailleurs, les mesures d'accompagnement ViVO n'avaient pas, selon l'appelant, pour but de compenser une baisse de salaire, mais de couvrir, par une contribution forfaitaire, les commissions pour les affaires qui auraient pu être conclues pendant la période de transition et de réorganisation précédant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'emploi.

L'appelant estime ainsi qu'il était rémunéré par un salaire variable. La réglementation de l'intimée - prévoyant, dans ce cas, le versement à l'employé de son dernier salaire de base et d'une indemnité mensuelle de 7,8 % - ne respectait pas le principe d'équivalence imposé par la loi et la jurisprudence en tant qu'elle conduisait à une indemnisation bien inférieure aux droits de l'employé. L'appelant soutient qu'il avait droit au paiement de la différence entre ce qu'il a perçu de mai 2010 à janvier 2012 et le 80 % de sa rétribution moyenne des douze derniers mois.

E. 4.1

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO). En droit suisse, la rémunération du travailleur obéit en règle générale au principe de la liberté contractuelle (ATF 122 III

110 consid. 4b).

E. 4.2

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, JdT 1994 I 331; 104 II 216). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, il décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves

- 15/21 -

C/23888/2011-4 qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93).

E. 4.3

Lorsqu'il est amené à qualifier et à interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (interprétation subjective; art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_533/2012 du 6 février 2013 consid. 2.3).

Cette intention s'établit, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 127 III 444 consid. 1b), parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, en particulier le comportement des parties (ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 118 II 365 consid. 1 = JdT 1993 I 362; arrêts du Tribunal fédéral 4A_98/2012 du 3 juillet 2012, consid. 3.2 et du 8 novembre 1995 consid. 3a, publié in SJ 1996 p. 549; WINIGER, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 34 ad art. 18 CO). Lorsque la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou que leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 135 III 295 consid. 5.2). Sont déterminantes les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 410 consid. 3.2). Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra en principe sur les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Il n'y a pas lieu de s'écarter du texte littéral sans raisons sérieuses (ATF 130 III 417 consid.

E. 4.4

En l'espèce, il est établi que l'appelant était attaché tant à la clientèle privée qu'à la clientèle entreprise et percevait des commissions, lorsqu'il était employé de D _____ SA.

- 16/21 -

C/23888/2011-4 Au sein de B_____SA, il existe deux départements distincts, à savoir celui de la clientèle privée et celui des "Affaires entreprises". L'appelant admet qu'il a été rattaché au second lors de son transfert chez B_____SA. Le contrat de travail B_____SA et le document intitulé "Données RH : A_____", signés le même jour, décrivent le mode de rémunération de l'appelant, à savoir un salaire fixe, des frais de représentation et un bonus variable au bon vouloir de l'employeur représentant 10 % au plus du salaire fixe. Selon l'intimée, le salaire fixe de l'appelant a été augmenté lors de son passage chez B_____SA, en raison du fait qu'il faisait dorénavant partie du département des "Affaires entreprises", dont les employés ne bénéficiaient pas d'une part variable de salaire sous forme de commissions. G_____ a confirmé que la politique salariale de B_____SA était différente de celle de D_____SA et que l'appelant ne pouvait bénéficier en son sein d'une rémunération aussi importante qu'avant son transfert, ce que ce dernier ne pouvait ignorer. La rémunération prévue dans le contrat B_____SA correspondait au demeurant au salaire moyen des conseillers "Affaires entreprises" chez B_____SA (entre 130'000 fr. et 140'000 fr. par année), alors que celle des conseillers de la clientèle privée était de l'ordre de 80'000 fr. par année, commissions comprises. Aucun des documents produits ne mentionne expressément un droit de l'appelant à des commissions, à l'exception du "Descriptif de fonction pour Conseiller Affaires entreprises" produit en appel par l'appelant (pièce 82), lequel contient la mention "Situation 1.7.2009 – non définitif, sous réserve de modification" et était donc un document provisoire établi avant la conclusion du contrat entre les parties au mois de décembre 2009. Il ne constitue ainsi pas un élément déterminant. Selon l'appelant, son droit à des commissions résulte également du renvoi au "Règlement des commissions pour les conseillers de vente P" contenu dans le contrat de travail et a été confirmé par les témoins C_____ et F_____. Exhortés à répondre conformément à la vérité, I_____, G_____ et J_____ ont tous déclaré que l'organisation de B_____SA excluait qu'un conseiller "Affaires entreprises" puisse toucher des commissions, sauf des commissions infimes sur certaines affaires entreprises ou encore des commissions sur les affaires privées lorsque le conseiller avait fait conclure une assurance privée à un proche (système WEP). Contrairement à ce que soutient l'appelant, les déclarations du témoin F_____ n'infirmant pas celles des trois personnes précitées. En effet, le témoin a indiqué que G_____ avait indiqué à l'appelant, lors de la signature du contrat le 8 décembre 2009, qu'il aurait "droit à des commissions avec le nouveau contrat". Il n'a toutefois fourni aucune précision sur le type de commissions et sur leur ampleur. Les indications du témoin F_____ ne contredisent ainsi pas

- 17/21 -

C/23888/2011-4 l'argumentation de B_____SA selon laquelle l'appelant avait droit de manière ponctuelle à des commissions minimales. Le témoin C_____ a certes affirmé qu'il lui avait été proposé de gérer, de manière informelle, les affaires de la clientèle privée pour bénéficier de commissions complémentaires, afin de compenser la diminution de ses prestations salariales lors de son passage chez B_____SA. Ses propos ne sont toutefois corroborés ni par d'autres témoignages ni par les pièces le concernant produites en appel, puisqu'il ressort de ces dernières qu'il n'a touché qu'une commission d'un montant de 50 fr. en juin 2010 pour une nouvelle affaire conclue précisément dans le cadre des affaires entreprises. Enfin, on ne saurait retenir que le renvoi au "Règlement des commissions pour les conseillers de vente P" contenu dans le contrat de travail de l'appelant et dans celui du

témoignage C_____ - règlement qui n'est applicable qu'aux conseillers de la clientèle privée - était le moyen choisi par les parties pour inclure dans le contrat un droit à des commissions sous la forme d'une part variable du salaire. En application des règles sur l'interprétation des contrats rappelées ci-dessus sous consid. 4.3. et vu les circonstances relevées ci-avant (politique salariale de l'intimée, rattachement de l'employé à un département précis, augmentation de son salaire de base et aucune mention expresse d'un droit à des commissions dans les documents contractuels), l'appelant ne pouvait pas de bonne foi comprendre ledit renvoi autrement que comme une erreur. On ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il fait valoir que les mesures d'accompagnement ViVO avaient un autre but qu'une compensation salariale pour les anciens employés de B_____ SA en raison du transfert vers un système de rémunération moins favorable. Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelant n'a pas établi son droit au versement d'une indemnité pour perte de commissions et qu'il était rémunéré uniquement sur la base d'un salaire fixe, hors bonus à bien plaie et éventuelles commissions ponctuelles.

E. 4.5

Dès lors, l'appelant avait droit, durant son incapacité de travail pour cause de maladie, au versement du 100 % du dernier salaire net perçu, conformément à l'art. 37 al. 2 1er tiret des Conditions générales d'engagement.

Le montant déterminant pour calculer la rémunération à laquelle l'appelant avait droit durant son incapacité de travail s'élève à 9'621 fr. 10 net par mois (10'515 fr. bruts), dont à déduire 200 fr. par mois d'allocation d'enfant et 200 fr. par mois d'allocation familiale, soit 9'221 fr. 10 (9'621 fr. 10 - 400 fr.). Il faut également tenir compte du treizième salaire prévu contractuellement, lequel représente 9'779 fr. 20 net (10'515 fr. - 735 fr. 80 de cotisations sociales, hors prévoyance professionnelle), correspondant au prorata à 6'519 fr. 45 pour mai à décembre

- 18/21 -

C/23888/2011-4 2010 (9'779 fr. 20 x 8 /12), 9'779 fr. 20 pour 2011 et 814 fr. 95 pour janvier 2012 (9'779 fr. 20 /12).

Partant, l'appelant avait droit, entre mai 2010 et janvier 2012, au montant total net de 210'756 fr. 70 ([9'221 fr. 10 x 21 mois] + 6'519 fr. 45 + 9'779 fr. 20 + 814 fr. 95).

Selon ses fiches de salaire, l'appelant a reçu, durant cette même période, un montant net de 213'778 fr. 70 (salaires perçus entre mai 2010 et janvier 2012 comprenant les treizièmes salaires, à savoir, pour 2012, un treizième salaire de 795 fr. 90 versé en mai suivant [3'183 fr. 70 / 4]). Il convient de déduire les allocations pour enfant et familiales (soit un montant total de 8'400 fr.), puis d'ajouter la somme de 4'420 fr. 40 correspondant à la participation à la prime d'assurance-maladie prélevée directement sur le salaire (209 fr. 85 jusqu'en décembre 2011, puis de 223 fr. 40 dès janvier 2012). L'appelant a ainsi perçu, entre mai 2010 et janvier 2012, un montant total net de 209'799 fr. 10 (213'778 fr. 70 - 8'400 fr. + 4'420 fr. 40).

Il apparaît que le Tribunal a, à tort, effectué ses calculs jusqu'au mois d'avril 2012, alors que la période délimitée par l'appelant s'étendait jusqu'au mois de janvier 2012, et a soustrait des montants bruts de montants nets.

En définitive, l'appelant aurait droit à un montant total net de 957 fr. 60 à titre de différence entre la rémunération à laquelle il pouvait prétendre et celle qu'il a effectivement perçue

(210'756 fr. 70 - 209'799 fr. 10). Toutefois, l'intimée n'a pas appelé de la décision litigieuse, de sorte que, compte tenu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus - qui interdit au tribunal supérieur d'accorder moins ou autre chose que ce que l'appelant a obtenu en instance inférieure -, la Cour confirmera le ch. 3 du dispositif du jugement entrepris.

E. 5

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 329d CO en lui déniait le droit à une indemnité pour vacances non prises.

Il soutient qu'il ressort du décompte de salaire du mois d'avril 2012 que son solde de vacances était de 61 jours, et non 46 jours, et que l'intimée a calculé de manière erronée la compensation financière de celles-ci, en retenant notamment une indemnisation journalière de 377 fr. 20 au lieu de 525 fr. 75 (treizième salaire inclus).

E. 5.1

L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, au moins quatre semaines de vacances (art. 329a al. 1 CO), pendant lesquelles il doit lui verser le salaire total (art. 329d al. 1 CO).

- 19/21 -

C/23888/2011-4

Aux termes de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages.

E. 5.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne ressort pas du décompte de salaire d'avril 2012, dans lequel figure le calcul de l'indemnité de vacances versée par l'intimée, que cette dernière a admis que son ancien employé disposait d'un solde de vacances de 61 jours, puisque l'indication de 61,06 correspond au salaire horaire de l'appelant et 377,20 au nombre d'heures total à indemniser (selon les calculs de l'intimée).

L'intimée allègue que l'appelant disposait d'une solde de vacances de 46 jours. L'appelant se contente, pour sa part, de le contester en se fondant sur une donnée du décompte de salaire d'avril 2012 qu'il a mal interprétée et en ne fournissant aucun élément permettant de retenir qu'il disposerait d'un solde supérieur. Dès lors, c'est le solde de 46 jours qui sera retenu.

Selon l'art. 24 des Conditions générales d'engagement, l'horaire de travail hebdomadaire pour un travail à plein temps était de 41 heures, correspondant à un horaire journalier de 8,2 heures (41 heures / 5 jours par semaine), respectivement 178,35 heures par mois (8,2 heures x 21,75 jours ouvrables par mois).

Comme vu précédemment, le salaire auquel l'appelant avait droit durant son incapacité de travail était de 10'515 fr. bruts par mois, soit un salaire horaire de 58 fr. 95 bruts (10'515 fr. / 178 fr. 35 heures).

L'appelant avait ainsi droit à être indemnisé pour 377,20 heures (46 jours x 8,2 heures) au salaire horaire de 58 fr. 95 bruts, soit à hauteur de 22'235 fr. 95 bruts, auquel devait s'ajouter un montant de 1'853 fr. 25 bruts à titre de treizième salaire afférent aux vacances ([10'515 fr. x 46 jours ouvrables] / 261 jours ouvrables par année).

L'intimée, qui a tenu compte d'un salaire horaire plus élevé de 61 fr. 06 (10'515 fr. /172,2 heures moyennes de travail par mois) et a versé à l'appelant un montant de 23'031 fr. 85 bruts à titre de compensation pour les vacances non prises, ainsi qu'un montant de 1'919 fr. 30 bruts à titre de treizième salaire afférant aux vacances, a ainsi dûment indemnisé l'appelant à ce titre.

Celui-ci ne peut ainsi prétendre à aucune indemnité pour vacances non prises et treizième salaire afférant aux vacances, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 3'500 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71

- 20/21 -

C/23888/2011-4 RTFMC). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais opérée par celui-ci, laquelle demeure ainsi acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la Juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 21/21 -

C/23888/2011-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 septembre 2014 par A_____ contre les chiffres 3 à 7 du dispositif du jugement JTPH/263/2014 rendu le 2 juillet 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/23888/2011-4. Au fond : Confirme les chiffres 3 à 7 du dispositif du jugement attaqué. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Madame Christine VERGARA-PIZZETTA, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.